



Nouméa, le **2 MAR 2020**

L'inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche,
vice-recteur de Nouvelle-Calédonie,
directeur général des enseignements

à
Madame la directrice diocésaine
de l'enseignement catholique

Madame la directrice
de l'alliance scolaire de l'église évangélique
et de la fédération de l'enseignement libre protestant

Note de service

Objet : Modifications de certaines conditions de disponibilité

Division
du personnel

Enseignement privé

VR/DP/ NB

Affaire suivie par
Nathalie BOWE
Téléphone
(687) 26 61 07
Fax
(687) 26 62 66
Mél.

ce.dp@ac-noumea.nc

Références

- Décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique ;
- Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat ;
- Bulletin officiel n°36 du 03/10/2019, note de service DAF 1 n° 2019-130 du 24-9-2019
- Note de service du 31 janvier 2020 du VR/DGE « *exercice des fonctions à temps partiel et mise en disponibilité pour les personnels des 1^{er} et 2nd degrés des établissements d'enseignement privés sous contrat au titre de l'année 2021* »

La présente note a pour objet d'attirer votre attention sur les modifications apportées, par les textes susvisés, à la position de disponibilité.

I- La durée de la disponibilité

La mise en disponibilité autorisée pour convenances personnelles ne peut excéder cinq ans. Elle est renouvelée dans la limite d'une durée de dix ans pour l'ensemble de la carrière **à la condition que l'agent, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, ait réintégré un établissement et ait accompli au moins dix-huit mois de service effectifs continus.**

Le cumul de la disponibilité accordée pour créer ou reprendre une entreprise avec celle accordée pour convenances personnelles ne peut excéder une durée maximale de cinq ans.



II- Les droits à l'avancement d'échelon et de grade

Durant sa position de disponibilité, l'agent peut exercer une activité professionnelle salariée ou indépendante, à temps partiel ou à temps complet.

L'activité salariée doit correspondre à une quotité minimale de 600 heures par an.

L'agent conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans, à la condition de transmettre à l'administration, les justificatifs suivants :

- Copie de ses contrats de travail ;
- Copie de ses bulletins de salaire ;

Ou

- Copie de l'immatriculation de son activité (RIDET ; registre du commerce);
- Copie de l'avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant la capacité de l'entreprise ou de la société à procurer à l'agent des revenus

Procédure :

Les agents en position de disponibilité devront vous adresser leur demande accompagnée de tous les justificatifs requis.

En un seul envoi, vous devrez m'adresser l'ensemble des dossiers en version originale **le 31 mai de chaque année.**

A noter :

- seule la durée de l'activité salariée correspondant à des fonctions de personnels de catégorie A (cadres) sera considérée pour l'avancement d'échelon ou de grade ;
- les campagnes d'avancement d'échelons à l'ancienneté sont mises en œuvre en fin d'année scolaire, avec prise d'effet à l'année n+1.

Diffusion

Chaque direction doit s'assurer de l'affichage dans chaque établissement de la note de service et de ses annexes et doit la porter à la connaissance des personnels placés en position statutaire de congé.

Les circulaires ainsi que les documents qui s'y rapportent sont consultables en ligne sur le site internet du vice-rectorat : <http://www.ac-noumea.nc/>, rubrique enseignement privé.

L'inspecteur général de l'éducation,
du sport et de la recherche,
vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,
directeur général des enseignements

Erick ROSER